

## Robe et épée.

### Rivalités autour du contrôle domanial d'Eaux et Forêts en Bretagne (1555-1788)

En Bretagne, en dépit de l'instauration de maîtrises d'Eaux et Forêts et d'un siège de grand maître à la manière de France (1535-1545), la nouvelle cour de Parlement restaurée vingt ans plus tard à Rennes (1554) ne devait pas tarder à recouvrer ses prérogatives en matière de contrôle domanial et ceci en raison de l'échec de la première tentative de domiciliation de la Table de Marbre de Paris dans notre province. Loin d'opérer novation des deux premiers édits, celui de février 1555 était venu en effet semer une grande équivoque, érigeant cette nouvelle cour déconcentrée de Paris à la fois en *juge d'appel* sur certaines matières (usages, délits et malversations dans les bois seigneuriaux) et en juges de *première instance* sur d'autres (cas royaux) en concurrence avec les maîtrises. Par sa rédaction longanime et *confuse*, cet édit devait demeurer lettre morte, aucun personnel permanent n'ayant été institué à Rennes auprès de la Cour du Grand Maître en dehors de deux huissiers. Cette carence, due à des raisons financières, ne pouvait qu'inciter les magistrats de la Grand Chambre à sortir de leur rôle d'appel pour empiéter sur le pouvoir réglementaire du grand maître, seul habilité cependant à enquêter dans les forêts du Domaine sur les ordres du Conseil du Roi.

A cette époque, le siège de la Table de Marbre de Paris, abondamment pourvu, n'avait en rien renoncé à faire exercer par voie de commissions ses pouvoirs souverains sur l'ensemble du royaume. Il ne pouvait que se heurter à celui du Parlement de Bretagne, en ce pays d'États, ou la cour, aux termes des ordonnances, avait conservé par voie d'appel un droit de regard sur le contentieux domanial et fiscal de la Chambre des comptes de Nantes.

C'est ici qu'il convient de souligner l'intérêt que présente le dépouillement systématique des *arrêts sur remontrances* de la cour pour les deux

derniers siècles de l'Ancien Régime (1). Complétant celui des arrêts de règlement déjà opéré précédemment, il ouvre la voie à des développements complémentaires permettant de mieux illustrer nos précédents travaux sur la Cour d'Eaux et Forêts de Bretagne, arrêtés, on le sait, en 1705 (2).

### Le règne d'Henri III

Ce fut l'édit maladroit de mai 1575 portant déconcentration et éclipse en six départements des pouvoirs souverains détenus à Paris par le grand maître de Paris et d'Île de France qui vint réveiller l'opposition tenace de la cour du Parlement de Rennes. La Bretagne, pays d'États, se trouvait jumelée assez arbitrairement avec d'autres pays d'élections de l'ouest de la France (Maine, Anjou, Touraine); une telle initiative ne pouvait que faire avorter toute tentative *médiate de domiciliation* d'une cour d'Eaux et Forêts auprès du parlement de la province, maladresse d'autant plus grave que l'ancien duché était parvenu, on le sait, à sauvegarder l'essentiel de ses franchises judiciaires et coutumières. G. de Rosmadec avait demandé que lui fut désignée une chambre secrète pour la conduite de ses enquêtes. Mais le logement à Rennes d'une *section permanente de la Tournelle* pour l'expédition des affaires criminelles (1578) se heurtait alors à de grosses difficultés matérielles. Le grand maître souvent absent était tenu de se contenter de la médiocre hospitalité que lui offrait un édifice religieux, les Cordeliers, nullement approprié aux besoins de la justice; il ne disposait sur place, en dehors de deux huissiers, d'aucun élément professionnel permanent capable de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions: l'engorgement des affaires à la Grand Chambre ne pouvait que nuire au bon enrolement du contentieux d'appel des maîtrises. La cour s'était opposée à l'enregistrement de la charge de l'angevin François de Fontenay (3), ce qui avait conduit à un litige avec G. de Rosmadec, titulaire de celle, bretonne, de Grand Verneur. Les registres secrets de la cour nous révèlent à quelles conditions la Grand Chambre subordonna la vérification de l'édit de mai 1575. Cette prise de position du Parlement survenait au moment où Henri III, pressé

(1) H. TIGIER, *La Bretagne de bon aloi. Les remontrances du Parlement de Bretagne*, dactyl. in f°, l'auteur, 1988. Ce catalogue renvoie aux nouvelles cotations de la série IBf, désormais appropriées aux divers types d'arrêts (sur requête, sur remontrances etc...).

(2) Michel DUVAL, *La Cour d'Eaux et Forêts de la Table de Marbre du Parlement de Bretagne (1534-1704)*, Thèse de Doctorat d'État (Histoire), Faculté des Lettres de Rennes 1964, Rennes Impr. Bretonne, 569 p. in 8°. Bibliographie, index.

(3) Lettres patentes du 7 juillet 1583.

par d'urgents besoins financiers, avait décidé d'asseoir sur le domaine des gages des six nouvelles charges alternatives. Il faudra attendre mai 1587 pour voir le roi donner satisfaction à la Bretagne. Le monarque prévoyait cette fois la domiciliation du nouvel officier (art. 20) auprès de la cour de Parlement de Rennes. Actes et jugements seraient rédigés désormais au seul nom et qualité des grands maîtres de la province. La résistance de la cour de Rennes avait duré douze ans. Son issue s'annonçait victorieuse.

Hélas les nouvelles charges avaient été assignées sur un *domaine déjà sérieusement délabré*. En prévoyant l'assiette supplémentaire de coupes domaniales à raison de 23 696 écus, la chancellerie, par édit du 27 janvier 1583, était venue placer les magistrats nouvellement institués à la Chambre des Requêtes de la cour en concurrence avec les forestiers de la Couronne sur les revenus ordinaires d'icelle, juges et parties dans leur assignation... Le 20 avril 1583, dès avant l'enregistrement de l'édit, les chambres assemblées avaient prescrit au grand maître d'opérer sans retard l'assiette de la première tranche. Rosmadec ayant objecté à la cour l'inconvénient de procéder à la marque et à l'abattage de pieds isolés simultanément dans divers cantons, celle-ci désireuse de prévenir quelques mauvais « *mesnages, pilleries et déroberies* » sera bientôt conduite à demander aux officiers de la grande maîtrise de lui remettre un programme *détaillé* des ressources du domaine. Cette initiative ne pouvait que compromettre la réduction méthodique des coupes à la *centième partie* édictée aux termes des précédentes ordonnances par J. du Perreau, sieur du Castillon. Cette fois, ce fut le renforcement des pouvoirs de contrôle de la Chambre des comptes destiné à permettre un nouvel aménagement autonome des forêts de la Couronne en Bretagne qui suscita méfiance de la cour de Rennes. Le 26 août 1588, le Grand Maître des Eaux et Forêts se voyait reprocher, sur remontrances du procureur général, de tenir sa juridiction à Saint-Aubin-du-Cormier et non « au Palais de Rennes ». Deux mois plus tard, la Grand Chambre enjoignait à cet officier de lui expédier le procès-verbal des ventes ordonnées par lui. Le prétexte fourni était la nécessité pour la Cour d'exercer son contrôle sur la bonne exécution des ordonnances forestières de la Couronne. Le 15 mars 1591, les forestiers et gardes des « forêts de Villecartier et Bazouges » (sic) seront rappelés à l'ordre et invités à présenter à la cour leur rapport sur les dégâts qui y « étaient continuellement causés » (sic) Pierre de Rollée, maître particulier du comté de Rennes, était tenu de son côté de justifier de la vente de bois qu'il venait d'ordonner (arrêt du 15 mars 1591).

En fait, les troubles des guerres de la Ligue, loin de renforcer le contrôle des forêts domaniales de la Couronne en Bretagne n'avaient fait qu'en aggraver le désordre; les cours concurrentes de Rennes et de

Nantes, en proie aux réquisitions des gouverneurs militaires des places adverses, demeuraient aussi impuissantes l'une que l'autre à y faire respecter les ordonnances royales (4).

### Difficultés persistantes sous Henri IV : les Réformations

Lorsqu' Henri IV, désireux de reprendre les affaires en mains, instituera en Bretagne un nouveau grand maître, H. Binet (1594), en lui réservant seul l'assiette des ventes domaniales, il ne tardera pas à se heurter à la « vigilance » de la cour de Rennes qui ne montrera que peu d'empressement à entériner la volonté royale. Le 30 juin 1595, avant de délibérer sur les lettres données à Paris le 6 avril précédent, les magistrats du Parlement demandaient à entendre les officiers des eaux et forêts. Nonobstant la volonté royale, les parlementaires entendaient limiter la participation des forêts de Rennes, Saint-Aubin et Liffré à une somme de 1 000 écus », sans qu'il fut permis au grand maître et « à ses officiers de *mettre la hache dans un rayon de trois lieues autour de la capitale bretonne* ». Un mois plus tôt le gouverneur de Montborot s'était signalé en demandant le remboursement de la somme de 6 000 écus avancés par lui, disait-il, pour la défense de Rennes. La cour entendait sans doute acquitter par là sa dette de reconnaissance envers le huguenot...

S'efforçant de contrôler de leur mieux l'assiette de leurs gages, les officiers de la Chambre des requêtes s'employaient avant tout à *sauvegarder l'affectation* des revenus ordinaires de la Couronne, *face à d'autres créanciers*. C'est tout au plus si le Parlement consentit le 26 novembre 1598 à ce que soient mises à exécution les lettres patentes du 6 avril 1595 prévoyant la régularisation des adjudications extraordinaires consenties en forêt de Rennes (5). Soucieux de permettre l'approvisionnement en bois de la population rennaise, les parlementaires ne manquaient aucune occasion de s'ériger en protecteurs des habitants de l'ancien duché contre les exploits « fautifs » des agents du roi dans la province. Voyant que les officiers de la Cour d'Eaux et Forêts de Rennes se faisaient payer sur les amendes des épices et frais de procédure instruites à la requête du procureur général, les officiers de maîtrises avaient cru pouvoir, dans le même cas, condamner aux dépens ceux qui succombaient dans les procès instruits à la requête du ministère public. Le 4 août 1600 la cour de Rennes, en vérifiant la nouvelle ordonnance réglementaire de janvier 1600 prenait soin de rappeler aux maîtres particuliers d'eaux et forêts qu'ils ne

(4) La Cour d'Eaux et Forêts, *op. cit.*, pp. 223 et sq.

(5) R.S.P. d. B. n° 89, f° 35 v°.

pourraient faire retomber le poids des dépens sur les défailants, lorsque le roi serait seul partie.

Cherchant à modérer les initiatives arbitraires des forestiers royaux de la province, le Parlement entendait également sauvegarder son contrôle juridictionnel sur les *barres seigneuriales* isolées, demeurées, on le sait, en Bretagne sous la surveillance de la Chambre du Conseil. Elle ne songeait pas davantage à abdiquer son droit de contrôle sur le *temporel des gens de mainmorte*. Nous voyons ainsi la Cour intervenir d'office pour veiller à la sauvegarde des bois du prieuré de Gahard, dépendance de l'abbaye tourangelles de Marmoutiers. Bertrand de Forge, prieur commenditaire de Bonnœuvre (L.A.), ayant obtenu du grand maître la permission de procéder à une coupe exceptionnelle de 300 écus pour les travaux du monastère, le Parlement de Rennes se refusait à entériner les lettres royales et enjoignait le 11 août 1599 au procureur général de déléguer sur les lieux un substitut pour vérifier le bien fondé des prétentions de l'intéressé (6). Ces interventions intempestives, jointes aux initiatives frauduleuses de nombreux particuliers qui s'empresaient d'interjeter appel des sentences édictées par le grand maître et ses lieutenants ne pouvaient qu'énervier l'autorité du roi. Il ne faudra pas moins de deux réformations, dont la principale ordonnée en 1600 pour les forêts de Haute Bretagne, pour amorcer la liquidation du lourd contentieux des guerres de la Ligue sur le domaine forestier royal : Binet crut habile de s'en tenir aux termes de sa commission, laissant à la cour de Parlement, dépositaire des procès-verbaux, plans et relevés de l'enquête, le soin de poursuivre l'action publique.

Le 13 août 1603, s'étant fait l'écho de la publication dans deux paroisses bretonnes d'une ordonnance du nouveau grand maître Jean de Cornulier réglementant la police de la *chasse*, la cour exigeait des explications du substitut du procureur du roi aux eaux et forêts de Bretagne. Mettant à néant la décision de J. de Cornulier, la Grand Chambre rappelait à cet officier qu'il lui était interdit de prendre en Bretagne d'autres qualités que celles figurant sur ses lettres de provision. La violence de l'intervention du Parlement auprès des maîtrises contre « l'illégalité » des décisions du grand maître n'avait d'égal que sa volonté de se réserver désormais la garde exclusive des ordonnances du roi sur le règlement des chasses et port d'armes (7).

(6) Arrêts sur requêtes, minutes, août 1599.

(7) Cf. *Injonction à la maréchaussée concernant les chasses et ports d'armes dans les forêts du comté de Rennes*, 18/07/1603 (Arrêt de la Grand Chambre sur remontrance du procureur général du roi).

### Le règne de Louis XIII Rivalités entre le Grand Maître et la cour de Parlement (1610 - 1634)

Le 3 mars 1610 le Conseil du Roi renvoyait devant la cour de Parlement de Bretagne les procès ouverts contre les forestiers de la province qui s'étaient rendus complices de la dévastation des forêts bretonnes pendant les troubles et un traitant, J. Lefèvre dit Marignac, qui s'était fait adjuger à Paris la recette des amendes prononcées par les officiers établis par Mercœur voyait son procès évoqué en Conseil. Il se poursuivait encore en 1626. Cette décision, déclanchée par les plaintes répétées du Parlement et des États s'imposait en Bretagne au début de la Régence, alors qu'un *contrôle financier unifié* des ressources du domaine était rendu indispensable à la suite de la décision prise en 1611 par le Conseil de Tutelle d'asseoir dans cette province une fraction importante du douaire de la reine mère (comté nantais). Mettant à profit les rivalités existant entre la Chambre des comptes et le Parlement de Rennes, les forestiers royaux de ce comté parvenaient, en relevant appel devant la cour, à se soustraire aux poursuites de la justice. Le contrôle revendiqué par le procureur général à leur endroit était certes justifié. Trop d'entre eux s'autorisaient alors de leurs fonctions pour permettre contre finances la création d'ateliers et de loges à proximité des coupes, en contravention aux ordonnances. Le mal était grave ; hélas il s'expliquait : l'assiette des gages déterminée en 1588 ne correspondait plus à la réalité et les taxations déterminées par la chancellerie suite au démembrement des offices excédaient les capacités réelles de l'ancien domaine ducal déjà fortement éprouvées par les guerres. Le différend portait sur la réalité de l'estimation des bois de haute futaie. Ravagées, les forêts de la province ne pouvaient plus satisfaire aux frais réguliers de surveillance et de gestion. L'impuissance de la Chambre des comptes à assurer le règlement des intérêts de leurs charges incitait les forestiers de la Couronne à vivre d'expédients aux prix souvent de mille concussions. Les magistrats de la Grande Chambre qui les jalousaient ne manquaient pas de pester contre elles, sans en venir à bout, à défaut de moyens d'action réels.

Le 6 septembre 1615, statuant en Chambre du Conseil sur appel d'une sentence relevée par le juge maître de Nantes, ces derniers rappelaient que les forestiers du roi étaient en Bretagne seuls juges de leur compétence : il appartenait à la cour d'interdire aux parties de *plaider devant d'autres juridictions*. Les contrevenants encouraient une peine d'amende qui « *serait exécutée et payée nonobstant appel* », pourvu que le jugement incriminé « ait été donné par l'*avis de trois ou quatre assessseurs* », gens de robe adjoints à la cour du grand maître et payés à la vacation.

Agissant en matière *disciplinaire*, la cour entendait dans les grands fiefs prendre la défense des officiers forestiers révoqués de leurs charges et enjoindre aux autorités seigneuriales de procéder au remboursement de leurs offices, afin que ces décisions arbitraires ne tournent point au préjudice des victimes. La décision prise à l'encontre de J. Doussin, juge maître à Chateaubriant, pouvait paraître d'autant plus injustifiée que le roi avait prescrit à la demande des propriétaires eux-mêmes que les forêts de la baronnie soient désormais réglées à l'instar des siennes. Le 11 octobre 1605, la cour de Rennes annulait la sentence de suppression édictée par les juges de Chateaubriant et décidait que l'ancien titulaire serait maintenu dans son état (8).

Pour l'appréciation de *l'âge des deffends*, variable selon les différents usages de la province, l'arbitrage de la cour tend, en l'absence d'une disposition formelle de la coutume à cet égard, à se substituer aux errements locaux. Le 7 juin 1621, le Parlement réforme une décision de la maîtrise de Vitré condamnant à l'amende les habitants du Drugeon en La Bouexière (35) qui prétendaient laisser vaguer leurs bêtes dans les tailles de trois ans au mépris des ordonnances royales (9).

Pour les *pénalités*, le calcul de l'amende au pied de tour conforme aux édits royaux l'emporte peu à peu sous l'influence de la cour, sur les modes forfaitaires et archaïques qui se perpétuaient à l'abri des anciens usages seigneuriaux, comme c'était le cas en forêt de Brecilien (10).

Le dépouillement des arrêts sur remontrance de la cour permet d'établir que le pouvoir de discipline et de contrôle de la cour de Parlement s'exerce aussi à l'endroit des officiers de la *Table de Marbre*. Réitérant à deux reprises son arrêt du 19 septembre 1619 (11), elle enjoint sur remontrance du procureur général du roi, à Julien Juhault, substitut à cette cour, de résider à Rennes sous peine de sanctions.

A deux reprises, sur la demande de la cour, une compagnie d'archers est expédiée par le gouverneur de la province sur les confins de la forêt de Freau pour contraindre les riverains rebelles de ce massif à exécuter les contraintes des receveurs.

Dans les grands fiefs, ce sont les manœuvres des autorités seigneuriales désargentées, toujours prêtes à faire argent des réserves (1/4) prescrites par les ordonnances qui suscitent la crainte des parlementaires,

(8) BELORDEAU, *Arrêts de la Cour*, tome I, Livre V, p. 531.

(9) A.D. Ille-et-Vilaine, 2 E 131. Auditoire de Chevré.

(10) Noël DU FAIL, *Solen. Arrêts*, tome II, p. 9.

(11) Arrêts du 4 juin 1622 et du 21 février 1623.

peu confiants dans l'intervention du grand maître. Le 12 novembre 1621, le procureur général signale le passage par la ville de Nantes de « *quatre-vingt auvergnats* », prétendant qu'ils allaient abattre du bois dans le massif du Cranou. C'est l'occasion pour la Grand Chambre de renouveler ses interdictions et d'enjoindre à tous les juges de prêter main forte à la parution de ce nouvel arrêt (12).

La cour de Rennes n'a pas davantage confiance dans les agissements des forestiers du roi : « *Il se commet une infinité de désordres, malversations dans les forêts de cette province en la coupe des bois, taux et amendes... concussions extraordinaires sur les sujets du roi à grande oppression sur le pauvre peuple* », observe en décembre 1623 le procureur général, lequel requiert qu'il soit informé auprès des juges royaux des lieux où se commettent de tels forfaits et lance des monitoires à cet effet. Le 5 décembre 1626, le même magistrat revient à la charge : « *Le grand maître fait des ventes extraordinaires dans les forêts du roi de l'évêché de Vannes, sans laisser de baliveaux ni aucune marque à cet effet* ». Une enquête est ordonnée par la Chambre qui intime défense aux adjudicataires de continuer à procéder « *sans lettres* » à de tels abattis (20 ou 30 journeaux).

Trop souvent hélas, le Parlement met à profit la voie de l'appel pour réformer les sentences du grand maître dans un esprit qui ne peut, à la longue, qu'être préjudiciable à la répression. Les magistrats de la cour se posent volontiers en protecteurs des privilégiés et trouvent là une excellente occasion de faire pièce à l'action du grand officier de la Couronne... Cette attitude, provoquée par une jalousie à peine masquée à l'endroit des pouvoirs réglementaires dont jouissait ce dernier en cours de réformation, perce dans l'affaire qui entre 1626 et 1628 opposa les petits pêcheurs de Loire aux puissants mareyeurs du port voisin de Nantes. Depuis plusieurs années, ces derniers s'abritaient sous les privilèges des religieux de Buzay pour exercer leur florissante industrie. Vexés constamment par les fermiers de l'abbaye qui monopolisaient la vente des produits du monastère, en particulier le frai, divers particuliers en avaient appelé devant la maîtrise de Nantes (13). Un recours devant la cour leur permit de triompher de plusieurs sentences des anciens grands maîtres, fondées sur les ordonnances, lesquelles faisaient obstacle à l'exercice de leurs droits reconnus par les ducs. L'excessive mansuétude dont le Parlement avait fait preuve à l'endroit des riverains de Loire irrita vivement J. de Cornulier. Le 6 août 1638, le grand maître relevait appel devant le Conseil privé du Roi des arrêts du 16 et 20 janvier précédents

(12) A.D. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 302, *Arrêt sur remontrance*.

(13) A.D. Loire-Atlantique, H 62 Buzay.

rendus contre lui au bénéfice de divers insolvable. A en croire les magistrats de la cour, les forestiers s'étaient portés de gaîté de cœur à « ruiner » de « pauvres pêcheurs » ignorants et incapables d'exposer les frais requis pour défendre devant le Conseil du Roi. Mécontent de cette évocation qui ruinait son prestige aux yeux de ces derniers, le Parlement décidait de s'en tenir à ses précédentes conclusions et d'adresser au roi de très humbles remontrances sur « les conséquences importantes » d'une telle décision (14). En l'espèce, les gens de robe avaient laissé éclater leur duplicité. En 1657, c'était au tour des religieux de Buzay de se plaindre des violences exercées à l'endroit de leurs serviteurs par divers usagers qui cherchaient à usurper leurs emplacements de pêche sur le lac commun de Grandlieu depuis la paroisse de Cheix jusqu'à celle de Rouans. Cette fois la cour, se fondant sur les titres du monastère, tranchait le différend en faveur de ce dernier. Dans le ressort de la maîtrise de Nantes, la mise en œuvre des contraintes était la source de multiples frictions entre le Grand Maître, la Chambre des comptes et le Parlement. J. Cornulier ayant évoqué devant lui l'affaire des pêcheurs de Basse-Indre et suspendu l'exécution du rôle des amendes à leur encontre, la Chambre des comptes refusa d'admettre les décharges du grand maître et en rendit responsable le receveur des eaux et forêts du comté qui releva devant le Parlement la sentence du réformateur. Depuis plusieurs années, ce dernier, devant l'insolvabilité notoire des intéressés avait cherché à temporiser. La cour de Rennes se refusa à authentifier son rôle et prescrivit aux riverains de venir se justifier en personne devant elle. Quatre ans plus tard, l'affaire était encore en instance devant le Parlement (15).

### Difficultés de fonctionnement

#### Tentatives de restauration de la Cour d'Eaux et Forêts en Bretagne (1634-1636)

Requêtes et procédures s'enlisaient périodiquement à la cour du grand maître où elles demeuraient de longs mois en souffrance. Les quatre hommes de loi commis à cette cour pour expédier les litiges les plus modiques faisaient généralement défaut. En dehors du procureur général, nul robin n'exerçait en titre de fonctions à cette barre. Les sessions du siège de la Table de Marbre de la cour demeuraient subordonnées à une convocation du grand maître, souvent absent, qui en gardait cependant *seul l'initiative et la présidence*. Le rythme hebdomadaire ou bimensuel des audiences n'y était point respecté et les procès ne

(14) R.S.P.d. B. 9 octobre 1638. A.D. Ille-et-Vilaine 1 B b 171, f° 31 r° et v°.

(15) A.D. Loire-Atlantique, B 320.

pouvaient être évoqués régulièrement « à jours ordinaires ». Le 3 mai 1634, le procureur général remontrait l'urgence de faire *vider les appellations dans les trois mois* après leur interjection « faute de quoi les intéressés seraient contraints par provision de payer les taux et amendes ». Statuant sur sa requête la Grand Chambre arrêtait le surlendemain que « les sentences du grand maître portant indemnisation envers le roi jusqu'à 50 livres *seraient désormais exécutoires nonobstant appel et sans préjudice d'icelui* ». Pour le jugement des intimés, le grand maître serait tenu d'appeler « quatre autres avocats gradués » qui en sa présence ou celle de son lieutenant rendraient leurs arrêts « à la pluralité des voix » (16). Il ne paraît pas que l'arrêt de règlement de la cour de Parlement ait permis de décharger le siège d'Eaux et Forêt de ses multiples tâches. La plupart des sentences provisoires étaient à leur tour frappées d'appel dans les trois mois suivants. Un an plus tard, le nouveau procureur général Jacques Amproux s'avouait incapable de liquider un tel contentieux en raison des multiples occupations de sa charge. Pour faire rentrer les deniers en souffrance, il fallait passer outre à l'opposition formulée par les États à l'instauration d'une recette générale des amendes d'eaux et forêts en Bretagne et remplir les quatre sièges de conseillers prévus par l'édit de 1554. Il importait surtout d'accélérer les procédures en cours pour permettre l'édification au Palais en cours de construction d'un local capable d'abriter dignement cette juridiction.

### Nouveaux conflits avec le Parlement (1636-1648)

#### Les incidences de la Fronde

La déclaration royale du 19 octobre 1636 ne se bornait pas à instituer de nouveaux magistrats à la Cour d'Eaux et Forêts de Bretagne. Elle en élargissait la compétence et prescrivait une réformation de la régie domaniale de la province pour mieux fixer l'assiette des gages des forestiers bretons. Pendant deux ans le nouvel édit sommeilla au greffe de la cour de Parlement sans être enregistré. Dans cette province, la monarchie se heurtait en effet à l'hostilité déclarée de la Chambre des comptes et à l'opposition tenace des États. En ôtant à la Grand Chambre, pour les confier à une juridiction d'exception directement commissionnée par le Conseil, les pouvoirs de contrôle que la Grand Chambre s'était arrogée depuis un demi-siècle en matière domaniale, le pouvoir royal marquait en effet sa volonté délibérée de briser en Bretagne *l'opposition parlementaire*. En protestant que « les forestiers du roi ne pourroient *donérvant prétendre à plus grande juridiction par appel* qu'ils n'en avoient usé jusqu'à céans ». La cour de Parlement rappelait le

(16) A.D. Ille-et-Vilaine, 1 B f 483, Arrêts sur remontrances (5/03/1634). (21)

monarque au respect des formes accoutumées à l'égard des appellations émanant des autres juridictions royales de haute justice. Face aux nouvelles exploitations prescrites par les commissaires et dans la crainte de nouveaux afféagements, elle enjoignait à ces derniers la sauvegarde des baliveaux d'ordonnance : particulière mention serait faite « de la quantité et du volume des arbres sur pied propres à merrain » dans les rapports destinés à la cour. Toute vente de « breuils ou bauges de grands bois » demeurerait subordonnée à une décision par lettrés patentes et le Parlement s'en réservait, bien sûr, la validation... (17).

Le 18 Juillet 1647, la Grand Chambre en ordonnant la vérification de l'arrêt du Conseil d'État du 18 juin qui réservait toutes les hautes futaies proches de la mer aux besoins de la marine royale, ne manquait pas de rappeler à nouveau à l'ordre le vicomte de Faou, baron du Pont, propriétaire de la forêt du Cranou, le menaçant d'une amende de 10 000 livres, s'il détournait le produit des ventes « illicites » qu'il se proposait de mettre en œuvre, de complicité avec le Conseil du Roi (18).

Le 22 octobre 1648, la cour de Parlement commissionnait un de ses membres pour opérer une descente immédiate dans les forêts de Rennes, Saint-Aubin et Liffré afin de « pourvoir à la sûreté et conservation des bois abattus » tandis qu'une information était ouverte le 19 novembre contre Julien Poilve, sergent forestier détenu à la Conciergerie du Palais, alors prévenu de plusieurs crimes. L'arrêt de la cour du 21 octobre était notifié par voie d'huissier aux sièges des autres maîtrises de Fougères et de Villecartier, tandis que les « afféagistes, adjudicataires ou usagers » se voyaient interdire d'émonder et disposer des bois « abattus... jouir et abattre bois sur leurs triages à peine de 3 000 livres d'amende ». Le 19 décembre, les uns et les autres recevaient l'ordre de représenter à la cour leurs contrats, baux et quittances ; à défaut, ils seraient poursuivis pour en réprendre en leur privé nom (19). L'arrêt du Conseil du 9 août 1650 prescrivant au grand maître de procéder au balivage des plus anciennes futaies pour satisfaire aux gages des forestiers de la Couronne ne sera enregistré à la cour de Rennes que le 6 mars 1652. Dans ses remontrances, elle rappelait aux adjudicataires l'obligation de faire clore de haies vives et semer en glands les coupes délivrées. Loin d'apaiser les forestiers bretons, les initiatives éperdues du Parlement n'avaient fait qu'accroître la confusion sur le terrain, en ôtant aux officiers tout espoir

(17) 9 Juillet 1638. Reg. Sec. P.d.B. n° 170. f° 64 r° v°.

(18) A.D. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1604. Arrêt sur remontrance.

(19) Cet arrêt sur remontrances sera suivi de plusieurs autres du 5 janvier 1649, du 23 août 1649, du 27 octobre et du 30 octobre de la même année et d'injonctions à l'adresse du greffier de la Table de Marbre (TIGIER, *op. cit.* DUVAL, *op. cit.*, pp. 305 à 324).

d'être satisfaits régulièrement de leurs gages. Ces derniers impayés de leurs rentes ne pouvaient que chercher à accroître leurs « métairies » aux dépens du domaine, en dissimulant au mieux leurs agissements au contrôle de la cour (20).

C'est en vain que le 6 mars 1652, la Grand Chambre exige du grand maître qu'il envoie au greffe de *six mois en six mois* le procès-verbal des ventes décidées en Conseil. Le 16 juillet 1655, le procureur général « ayant eu ouï dire que ce dernier ou son lieutenant emploient quelques *avocats et autres personnes incongrues (sic)*, tant aux visites de forêts que récollements de bois et délivrance de chauffages » requiert que nul autre ne soit employé à cet effet que le sieur de la Grée, substitut au siège de la Table de Marbre de la Cour. Le 20 juillet 1656, le même magistrat s'irrite contre les facilités et les lenteurs des appellations devant ce siège, de la multiplicité des prises à partie contre leurs membres, qu'elles émanent des *pêcheurs* des rivières de Loire, Oust, Isac et Vilaine qui cherchent par là à se soustraire aux ordonnances, des *ecclésiastiques* qui s'emploient à abattre « de leur autorité privée » leurs bois de haute futaie, sans prendre la peine de remettre à la cour les lettres patentes obtenues à cet effet, des *usagers* enfin lesquels se gardent de s'acquitter des amendes qui leur sont infligées par les maîtrises. Le même jour le Parlement ordonne, sur remontrances, l'exécution de l'arrêt du 28 mars, lequel enjoint l'apurement immédiat de toutes les causes en instances sur les registres de la cour d'Eaux et Forêts depuis les *trois dernières années*, le règlement dans les *trois jours* des instances minimales et le jugement dans les *trois mois* des autres causes d'appellation et prises à partie, à défaut l'exécution pure et simple des sentences de peines et amendes ordonnées antérieurement (21).

Il ne paraît pas que ces nouvelles injonctions aient été suivies d'effet, car le 7 mars 1659, la cour persiste à mettre en cause les forestiers du roi dans l'adjudication secrète de divers pieds pour satisfaire à l'augmentation de leurs gages « au préjudice des droits de la reine mère douairière ». Elle ne manque pas de souligner l'inutilité des visites de réformation entreprises par le grand maître Chomart, dont l'efficacité est contrebattue par la multiplicité des procédures en cours. Ce dernier, à l'exemple de ses prédécesseurs, était peu enclin à laisser le greffe du Palais centraliser les rôles de ses visites. Son titulaire Veillet ayant été actionné par le receveur général des amendes d'eaux et forêts, Mathurin Furet, cette procédure extraordinaire devait bientôt entraîner la démission de l'intéressé et la mise en cause du lieutenant général du grand maître Nicolas Jouault. Cet officier qui prétendait n'avoir pu être réglé de seize années d'arrérages de

(20) R.S. P. d. B. 191. f° 75 (15/01/1649).

(21) A.D. Ille-et-Vilaine 1 Bf 1606.

ses gages, se couvrait d'une décision de réformation de la Table de Marbre de Paris laquelle en avait démesurément gonflé l'assiette, pour mener ses affaires séparément de complicité avec les juges maîtres. Ces derniers étaient accusés de leur côté par la cour de réceptionner les lieutenants à leurs sièges sans en requérir au préalable l'admission en Parlement... Les magistrats revenaient à la charge en 1663 : « L'anéantissement (sic) du siège de la Table de Marbre provient, remontent-ils, de l'absence, continue *négligence et défaut de résidence* de son *substitut* au dit siège, qui demeure sans poursuite, *n'y ayant eu d'audiences depuis six mois* » (22). La cour ordonnait qu'à défaut de jugement dans les trois mois les sentences seraient exécutées provisoirement à la diligence des receveurs.

### La grande réformation.

#### Difficultés d'application de la nouvelle ordonnance de 1669

Si elle conduisit à la condamnation sévère de sergents, d'officiers, de riverains et d'usagers et à la réincorporation au domaine de leurs multiples délaissements, la grande réformation ordonnée par J.-B. Colbert se heurta vite à de graves difficultés d'exécution : « Depuis la cessation de la Chambre, les officiers des maîtrises n'ont pas pris soin d'effectuer leurs visites et n'ont remis aucun papier au greffe » fait observer le procureur général devant la cour le 10 octobre 1667 (23). Cette carence est dénoncée avec d'autant plus d'énergie que des ordonnances de clôtures avaient déjà été édictées dans divers massifs. Certains particuliers poussaient même l'audace jusqu'à porter leur contredit à des jugements rendus au fait de pêche sur le lac de Grandlieu par le présidial de Nantes au préjudice des ordonnances. Ces procédures étaient toujours en instance depuis 1663, et aucune sanction n'avait encore été prise contre les délinquants et les usagers de Liffré, Saint-Aubin, interdits d'affouage pendant trente ans (24).

La restauration en 1690 de l'office de grand maître supprimé depuis 1665, ne pouvait que susciter à Rennes de nouvelles frictions entre la cour d'Eaux et Forêts et le Parlement. A entendre Jean Lanier, qui écrit en 1693, peu s'en faut que ne soit menacée de disparition « ce qui estoit autrefois la véritable, belle et ample juridiction des eaux et forêts en

(22) A.D. Ille-et-Vilaine, 1 B f 847. Ce dernier résidait alors à Bazouges.

(23) A.D. Ille-et-Vilaine, 1 B f 848 (10/10/1667).

(24) Ibid *Remontrances* 15/12/1668. Ibid. 10 décembre 1689 (A.D. Ille-et-Vilaine, 1 B f 1441).

Bretagne » (25). « Beaucoup... de gens qui croient que les fonctions exercées tour à tour par MM. Legrand et du Molinet en Bretagne l'ont été *en qualité de grand maître*, oublient, observe-t-il, que les *commissions* de lieutenant de la Table de Marbre de Paris ont été bien souvent remplies sur place par de *simples avocats* du Parlement de Rennes « *avant et depuis l'ordonnance de 1669* ». La distribution des procès, la tenue des audiences, la répartition des épices entre les officiers de la cour constituaient, avec les modalités de réception des officiers autant de domaines où s'affrontaient le grand maître nouvellement restauré et son lieutenant devant la Table de Marbre. Il semble que, plus soucieux de sauvegarder sa liberté d'action que de défendre les intérêts bien compris de son siège, Jean de la Pierre se soit toujours refusé à soumettre les différends qui l'opposaient à son lieutenant à l'arbitrage du premier président du Parlement de Rennes. En Bretagne, nombre de transactions intervenues en cours d'inspection échappaient complètement à la juridiction contentieuse qui n'en conservait aucune trace au greffe. Nous ne reviendrons pas plus longuement sur les conséquences de ce mauvais fonctionnement qui devait entraîner la disparition finale des sièges provinciaux de la Table de Marbre (février 1704) (26) si ce n'est pour souligner qu'à travers ces mortels conflits resurgissait paradoxalement la vieille rivalité entre l'épée et la robe.

### Rivalités et conflits de pouvoirs au XVIII<sup>ème</sup> siècle

Le 3 juillet 1721, le procureur général du Parlement s'immiscit dans l'altercation opposant le maître particulier de Rennes, Gontier, au substitut et au garde-marteau de ce siège ; ces derniers s'étaient rendus complices du gouverneur de Marboeuf en le laissant abattre en forêt de Rennes les bois jugés nécessaires à l'édification de baraques pour les soldats de sa garnison. Cette décision irrégulière avait entraîné la disparition de 350 arbres de 8 à 10 pieds au Champ au Four, au voisinage de la capitale bretonne au moment où celle-ci venait d'être ravagée par un grave incendie (27). Le 6 octobre de la même année, la cour de Parlement intervenait également auprès des juges de la maîtrise particulière de Fougères, sur plainte des habitants de la ville voisine. Selon eux les

(25) « *Recueil et abrégé de plusieurs édits ordonnances et déclarations concernant les droits et fonctions des officiers généraux et particuliers des e. f. supériorité et autorité des grands maîtres et juges de robe longue au siège de la T. d. M. de Rennes* », Rennes Audran et Hovius 1691. Un vol. pet. in 4° (B.M. de Rennes).

(26) M. DUVAL, *La Cour d'Eaux et Forêts*, pp. 477-515.

(27) A.D. Ille-et-Vilaine, 1 B f 1443.

bûches et coterrets qui leur étaient délivrés par les adjudicataires pour leur chauffage n'atteignaient pas les dimensions prescrites par les ordonnances. De plus, le grand maître avait consenti en 1720 à laisser vendre ces bois indispensables à la population à un prix excédent de la moitié, voire des 3/4, celui fixé par le règlement du commissaire Legrand en 1673. Le juge-maître qui n'avait point compétence pour régler le litige s'était couvert de l'autorité du grand maître dont l'ordonnance publiée et affichée à son de trompe avait donné raison à l'adjudicataire au détriment de la population pauvre et des hospices. Cette irrégularité conduisit la cour de Parlement à anéantir le règlement du forestier (28).

De fait, ce sont toujours des raisons d'ordre public qui conduisent le Parlement à suppléer à l'inactivité ou à l'impuissance du grand maître : protection insuffisante des cultures contre le voisinage des bêtes fauves (police des chasses), interdiction aux cultivateurs d'abattre de nuit les haies protectrices de leurs champs, d'écorcer sauvagement les châtaigniers pour leurs usages domestiques (liens de gerbes, voire petits cercueils pour leurs enfants morts en bas âge), d'allumer des feux à proximité des bois. Le parquet de la cour s'irrite en particulier contre les habitants qui déchaînent volontairement des brulis dans les « jans et brieres » dans l'espérance qu'il en rejaillira bientôt des pâturages meilleurs. En prescrivant la publicité et l'affichage de ses arrêts non seulement à la barre des maîtrises mais au ban de toutes les paroisses, la cour ne faisait que se conformer aux prescriptions de l'ordonnance de 1669, trop souvent ignorées et enfreintes en dehors du domaine forestier royal (29).

Le 30 avril 1739, pour prévenir les incendies de forêts au voisinage de Rennes, la cour de Parlement fulmine contre la légèreté des pâtres, voire contre les paysans récalcitrants, les menaçant de la peine du fouet et du bannissement pendant deux ans à deux lieues du théâtre de leurs exploits, la deuxième fois des galères... Elle vitupère aussi à plusieurs reprises contre la négligence des paysans qui en laissant séjourner de longs mois leurs chanvres en cours de rouissage dans les ruisseaux en viennent à en corrompre l'eau et à y détruire les poissons (6 août 1735) (30).

La cour de Rennes n'entend point en effet abandonner les prérogatives qui lui ont été dévolues en chambre du Conseil du Roi en Bretagne, non seulement pour régler les *conflits d'attribution* entre les maîtrises

(28) Ibid, 1 B f 1443 (6/10/1721).

(29) Lire en particulier: Arrêt sur rem. du 30/04/1731 (A.D. Ille-et-Vilaine, 1 B f 1444).

(30) Ar. sur remontrance du 6 août 1735 (A.D. Ille-et-Vilaine, 1 B f 1445) (Art. 42 du titre 27 de l'ordonnance de 1669).

d'eaux et forêts et les juridictions ordinaires, mais pour déterminer le cas échéant les *limites de leur ressort* (évêchés ou sénéchaussées) en Bretagne où elles avaient été « *mal définies par les édits de nos rois* » (31). Face aux ambitions des sénéchaussées ou des présidiaux, elle s'élève contre les « commissions données aux juges royaux ordinaires d'installer des offices d'eaux et forêts » et leur interdit de remplir aucune fonction dévolue à une juridiction d'attribution. Protectrice des biens de main morte, elle appuie la demande en restitution d'une somme de 520 l. extorquée par l'ingénieur Robert au chapitre de Saint-Brieuc de complicité avec le grand maître, à l'occasion d'une adjudication sommaire ordonnée par ce dernier, accompagnée d'un nouvel arpentage du quart en réserve de la propriété. Le 17 mai 1758, instruite par le substitut de la maîtrise de Nantes d'une atteinte aux droits de police et de juridiction détenus par la Table de Marbre réunie au Parlement de Bretagne, elle rappelle que cette *cour n'est en rien inférieure à celle de Paris* et qu'elle ne peut tolérer que cette dernière s'attribue sur la maîtrise de Nantes une juridiction qu'elle ne possède pas (32).

La cour entend rappeler que la police des officiers de son ressort ne relève que du Parlement. Ceci est vrai également des offices inférieurs (huissiers sergents) lesquels se voient poursuivis directement devant la cour quand une enquête a permis d'établir l'irrégularité des procédures intentées à leur initiative.

C'est bien l'illégalité de certaines ventes ordonnées en marge des aménagements antérieurs en forêts du Huelgoat et de Nargoat par J. Estancelin de Touvent, au moment des guerres de l'Indépendance américaine sous la pression des besoins exacerbés des mines de Poullaouen (nouvelles canalisations) qui déclanchera l'intervention en Conseil du procureur général La Chalotais et déterminera ce dernier à expédier de toute urgence en Bretagne le comte d'Essuiles pour y opérer une importante réformation (33).

Cette fois, pour mieux atteindre le juge-maître de Rennes qui exerçait alors par interim les fonctions de grand maître, le fils du célèbre magistrat ne trouve rien de mieux que d'instruire contre lui une vaste enquête en subornation de témoins, en faux et usage de faux, à partir

(31) Lire à ce sujet M. DUVAL, *La maîtrise royale des Eaux et Forêts de Rennes sous l'Ancien Régime* (in *Mém. de la Soc. Arch. d'Ille-et-Vilaine*, tome LXXI 1958, pp. 56 à 65) *Af Poullain de St Foix*.

(32) A.D. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1513, Arrêt sur remontrance.

(33) 11/10/1723. Appel de sentence contre Yves Hameau, huissier de la maîtrise de Rennes. Voir aussi appel contre l'ordonnance du maître de Carhaix élargissant Jamois huissier (*saisie du Roissois a Mezros*).

d'une procédure dont il s'était permis d'ordonner exceptionnellement la saisie au greffe de la cour d'Eaux et Forêts. L'officier était accusé aussi d'accaparement aux dépens du domaine (étang de la Biennais) (34). L'accusation était grave et déchaîna beaucoup de bruit dans les sphères feutrées de la cour. Cette affaire témoigne combien était demeurée vive la jalousie entre les officiers de robe et d'épée auxquels le roi avait confié simultanément le contrôle du domaine en Bretagne.

Michel DUVAL

*Cet article est dédié au professeur André Muzai.*

L'Hôtel de Blossac, construit rue du Chapitre, à l'extrémité de la partie de la ville de Rennes incendiée en 1720 et du vieux quartier de la cathédrale, est un vaste ensemble formé de deux édifices de dates, de formes et de fonctions différentes. Le premier, l'Hôtel de Brie, du XVII<sup>e</sup> siècle, a posé plus qu'on ne pourrait croire dans la forme du second. Ce dernier, construit entre 1728 et 1730, œuvre majeure de l'architecture privée de l'époque à Rennes, apporte des solutions originales tant aux contraintes imposées par les structures antérieures qu'aux exigences d'un programme architectural ambitieux.

### L'Hôtel de Brie et son parcellaire en 1728

L'Hôtel de Brie dont il ne subsiste que le corps sur rue, daté de 1624, était lui-même, en 1720, un ensemble complexe formé du rassemblement de plusieurs édifices plus anciens. Tout d'abord au cœur de l'îlot déterminé par les rues Saint-Sauveur, de la Mitterie (un peu en retrait à l'ouest de l'actuelle rue de Montfort) et du Chapitre, se trouvait l'ancien manoir du Petit-Fontenay; cette vaste propriété, dépendant dès le XIV<sup>e</sup> siècle de l'illustre famille de Malestroit, passa ensuite dans une branche de la famille d'Acigné, héritière de la terre de Fontenay en Chartres-de-Bretagne, qui laissa ce nom au manoir urbain construit au XV<sup>e</sup> siècle. Vers le milieu du XV<sup>e</sup> siècle, Jean Laisnel, président et juge universel de Bretagne, acheta de Jean d'Acigné la seigneurie de Brie et aussi sans doute en même temps celle de Fontenay, dont le manoir de Rennes situé près de l'église Saint-Sauveur (1).

(34) Lire à ce sujet : M. DUVAL, Aménagement forestier et progrès technique dans l'Ouest au XVIII<sup>e</sup> siècle (in *Revue Forestière Française*, 1959, p. 450-455 et du même auteur : La réformation des forêts royales en Bretagne en 1785-88 (in *Actes du 88<sup>e</sup> Congrès des Soc. Sav.*, Clermont-Ferrand, 1964, Société d'Histoire Moderne, p. 655 à 665).